

Bruxelles, le 14 septembre 2026
(OR. en)

12053/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0223(NLE)

AELE 68
FL 36
ISL 46
N 72
MI 798
ENV 971
FISC 264

ACTES LÉGISLATIFS ET AUTRES INSTRUMENTS

Objet: DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés (contribution financière au MACF)

DÉCISION (UE) 2026/... DU CONSEIL

du ...

**relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne,
au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification du protocole 10
de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités
lors du transport de marchandises, et du protocole 31 de l'accord EEE
concernant la coopération dans des secteurs particuliers
en dehors des quatre libertés (contribution financière au MACF)**

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 192,
paragraphe 1, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9,

vu le règlement (CE) n° 2894/94 du Conseil, du 28 novembre 1994, relatif à certaines modalités
d'application de l'accord sur l'Espace économique européen¹, et notamment son article 1^{er},
paragraphe 3,

vu la proposition de la Commission européenne,

¹ JO L 305 du 30.11.1994, p. 6, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/1994/2894/oj>.

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord sur l'Espace économique européen² (ci-après dénommé "accord EEE") est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1994.
- (2) En vertu de l'article 98 de l'accord EEE, le Comité mixte de l'EEE peut adopter des modifications, entre autres, du protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et du protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés.
- (3) Les États de l'AELE membres de l'EEE doivent contribuer financièrement au fonctionnement des systèmes nécessaires au fonctionnement du mécanisme d'ajustement carbone aux frontières (MACF) dans l'ensemble de l'EEE, au moyen d'un mécanisme établi en parallèle par une décision distincte du Comité mixte de l'EEE modifiant le protocole 10 et le protocole 31 de l'accord EEE.
- (4) Il y a donc lieu de modifier le protocole 10 et le protocole 31 de l'accord EEE en conséquence.
- (5) Il convient, dès lors, d'arrêter la position à prendre au sein du Comité mixte de l'EEE en ce qui concerne la modification du protocole 10 et du protocole 31 de l'accord EEE,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_international/1994/1/oj.

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, au sein du Comité mixte de l'EEE à l'égard de la modification qu'il est proposé d'apporter au protocole 10 de l'accord EEE concernant la simplification des contrôles et des formalités lors du transport de marchandises, et au protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés, est fondée sur le projet de décision du Comité mixte de l'EEE joint à la présente décision.

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à ..., le

Par le Conseil

Le président/La présidente
